

Dossier enquête publique Pommiers La Placette

Avis des PPA



Madame Virginie RIVIERE Maire de la Sure-en-Chartreuse Mairie 1 place des Charminelles 38134 La Sure en Chartreuse

Grenoble, le 28 octobre 2019

Nos Réf.: YO/AG/MC 19.095

Objet : Projet de modification des PLU de St Julien de Ratz et Pommiers la Placette- compatibilité

avec le SCoT

Dossier suivi par Pablo Coulange

Madame la Maire.

Par courrier reçu le 30 août 2019, vous m'avez envoyé l'ensemble des pièces constituant le projet de modification des Plan Local d'Urbanisme (PLU) des anciennes communes de St-Julien-de-Ratz et Pommiers-la-Placette et je vous en remercie.

Le PLU de l'ancienne commune de St-Julien-de-Ratz a été approuvé le 25 mai 2007 par délibération du Conseil Municipal.

Le PLU de l'ancienne commune de Pommiers-la-Placette a été approuvé le 29 février 2008 par délibération du Conseil Municipal.

Les communes de St-Julien-de-Ratz et Pommiers-la-Placette ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour donner naissance à la commune de la Sûre-en-Chartreuse, maitre d'ouvrage sur l'évolution des documents de planification des anciennes communes.

Aujourd'hui, une nouvelle évolution du document d'urbanisme est envisagée. Deux procédures de modification ont été prescrites car plusieurs ajustements des PLU s'avèrent nécessaires pour permettre à la commune d'harmoniser les règles qui en sont issues et ainsi en faciliter la compréhension et la mise en oeuvre. Il s'agit :

- D'harmoniser la sémiologie des règlements graphiques, l'expression des règlements écrits et de proposer des mises à jour et corrections en application du code de l'urbanisme;
- De préciser les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de mieux accompagner l'urbanisme de projet ;
- De modifier et actualiser les rapports de présentation ;
- De mettre à jour les listes des emplacements réservés ;

Je n'ai pas de remarques particulières à formuler dans la mesure où les changements envisagés dans le présent dossier de modifications des PLU des anciennes communes de St Julien de Ratz et Pommiers la Placette ne remettent pas en cause les orientations générales définies dans le SCoT.

J'attire cependant votre attention sur l'opportunité d'engager rapidement les procédures visant à mettre en compatibilité vos documents d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territorial de la Grande Région de Grenoble en vigueur depuis le 21 décembre 2012.

Vous pouvez compter sur la présence à vos côtés, avec l'appui de votre EPCI et des services de l'Etat auprès de la Direction des Territoires, de l'équipe de l'Etablissement Public du SCoT de la GReG pour vous accompagner dans cette démarche.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, mes salutations distinguées.

Le Président

Yannik O MAVIER



Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Pommier-La-Placette (Commune de La Sure-En-Chartreuse) (Isère)

Décision n°2019-ARA-KKU-1589

Décision du 19 août 2019

Décision du 19 août 2019 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1589, présentée le 24 juin 2019 par la commune de La Sure-en-Chartreuse (Isère), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) couvrant le territoire de Pommier-la-Placette ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère du 30 juillet 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consulté en date du 5 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification consiste principalement en :

- l'élargissement de l'OAP du « Col de la Placette » à des espaces urbanisés et bâtis voisins (UA) ;
- le reclassement du secteur Nh en secteur Ne1 restreignant ainsi la possibilité de nouvelle construction ;
- la mise à jour des emplacements réservés ;
- l'homogénéisation du contenu des articles du règlement écrit avec le document couvrant St-Juliende-Ratz dans le cadre de la création de la commune nouvelle de La Sure-en-Chartreuse et concernant notamment les règles de prospect, l'emprise au sol, les hauteurs et les espaces libres ou de pleine terre;

Considérant que les évolutions du document concernent les parties actuellement urbanisées de la commune et ne présentent pas de risque d'incidence notable sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme couvrant le territoire de Pommier-la-Placette (Isère) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme couvrant le territoire de Pommier-la-Placette (Isère), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1589, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation, son membre permanent

Pascale HUMBERT.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours?

- Recours gracieux
 Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
 7 rue Léo Lagrange
 63033 Clermont-Ferrand cedex 1
- Recours contentieux
 Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon
 CS 90129
 63033 Clermont-Ferrand cedex 1



Madame Virginie RIVIERE Maire de LA SURE-EN-CHARTREUSE Mairie de la Sure-en-Chartreuse St Julien de Ratz

1. Place des Charmettes 38134 La Sure en Chartreuse

Voiron, le 19 novembre 2019

5 NOV. 2019 MAIRIE de LA SURE EN CHART DE LISE

SERVICE AMENAGEMENT FT **PLANIFICATION**

Nos Réf.: D-AMGT- 201902122

Objet: Modifications des PLU de Saint Julien-de-Ratz et Pommiers-la-Placette.

Lettre recommandée avec AR

N° 2C 121 713 9414 7

Dossier suivi par : Anne DELATOUR Tél. 04 57 56 05 54 - Fax 04 76 32 74 72 anne.delatour@paysvoironnais.com Madame le Maire,

Vous avez dernièrement sollicité le Pays Voironnais en tant que personne publique associée dans le cadre de la double modification des PLU de Saint Julien-de-Ratz et Pommiers-la-Placette de la commune nouvelle de La Sure-en-Chartreuse.

Après analyse, il est apparu que les évolutions apportées aux deux PLU sont compatibles avec les orientations et politiques intercommunales du Pays Voironnais pour les raisons développées ci-après.

Concernant tout d'abord le PLU de Pommiers-la-Placette, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Col de la Placette a été complétée afin de préciser l'implantation des constructions nouvelles, le bâti à préserver, les futurs espaces publics, les liaisons piétonnes et les voiries ainsi que les éléments paysagers. Ces évolutions, qui permettent notamment de mettre en œuvre l'orientation du Schéma de Secteur visant au repérage et la protection des vues et éléments contribuant à la richesse paysagère des sites, sont compatibles avec nos politiques intercommunales.

De même pour le PLU de Saint Julien-de-Ratz, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation a été complétée par la préservation de l'espace ouvert en du Pays Voironnais contrebas du site conformément aux conclusions de l'analyse paysagère réalisée COMMUNAUTÉ DU PAYS VOIRONNAIS sur le site dans le cadre de la modification du PLU.

40, rue Mainssieux - CS 80363 38516 Voiron cedex Tél.: 04 76 93 17 71

En outre, nous avons noté que sur les deux PLU, la mise à jour des Emplacements Réservés a permis de trouver une traduction réglementaire à la politique de gestion des déchets du Pays Voironnais, ceci grâce à une collaboration efficace de votre commune avec nos services.

Enfin, les autres évolutions portant sur les règlements écrits et graphiques des deux documents ont pour objectif d'harmoniser les règles entre les deux communes ou de corriger des erreurs matérielles et n'appellent pas d'observation particulière de la part du Pays Voironnais.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Pays Voironnais rend un avis favorable à chaque procédure de modification des PLU en vigueur.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Jérôme BARBIERI
Vice-Président à l'Aménagement,
Planification et Foncier

B



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est

Affaire suivie par : Stéphane TOURNOUD

Tél.: 04 56 59 46 39

Courriel: stephane.tournoud@isere.gouv.fr

Références :

Grenoble, le 28

28 NOV. 2019

Le préfet

à

Madame le maire de La Sure en Chartreuse

Objet : Commune de La Sure en Chartreuse – Avis de l'État sur la modification n°1 des PLU des anciennes communes de Pommiers la Placette et de Saint-Julien de Ratz.

Réf: Votre notification en date du 30 juillet 2019.

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, vous avez notifié à l'État un dossier de modification n°1 pour chaque PLU des anciennes communes de Pommiers la Placette et de Saint-Julien de Ratz.

Afin d'harmoniser le contenu des PLU applicables sur les territoires des anciennes communes de Pommiers-la-Placette et de Saint-Julien-de-Ratz, vous avez souhaité engager une procédure de modification des deux documents d'urbanisme avec pour objectifs :

- L'harmonisation des règles écrites et graphiques avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les anciennes communes de Saint-Julien-de-Ratz et de Pommiers-la-Placette de manière à faciliter la lecture du territoire communal.
- L'amélioration de la compréhension et du respect des règles par vos concitoyens, en application du code de l'urbanisme, avec une homogénéisation du traitement, des mises à jours et des corrections.
- La modification du règlement pour pouvoir prendre en compte des évolutions législatives entrées en vigueur depuis l'approbation des PLU, notamment la suppression du COS, la suppression des tailles minimales des terrains.

Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, ces deux modifications n°1 des PLU élaborés sur le territoire des anciennes communes, appellent de ma part les remarques suivantes :

Votre commune de La Sure en Chartreuse est une commune nouvelle née de la fusion des communes historiques de Pommiers la Placette et de Saint-Julien de Ratz au 1er janvier 2017. La commune de Saint-Julien-de-Ratz s'est dotée d'un PLU approuvé le 25 mai 2007, la commune de Pommiers-la-Placette d'un PLU approuvé le 29 février 2008. Les objectifs permettant de justifier les modifications envisagées sur les documents d'urbanisme en vigueur semblent guidées par un souci de lisibilité et d'équité de traitements vis-à-vis des pétitionnaires face aux règles d'urbanisme édictées par vos PLU.

Le SCoT de la grande région urbaine grenobloise (GreG) a été approuvé le 21 décembre 2012 et, en vertu du code de l'urbanisme, il s'impose selon un rapport de **compatibilité** par son document d'orientation et d'objectifs (DOO). Par conséquent, toutes les communes doivent **mesurer l'écart** à la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCoT de la GReG et engager les procédures nécessaires si besoin.

S'agissant des PLU de votre commune, mes services ont relevé des écarts aux dispositions du SCoT de la GReG. Ces écarts fragilisent les décisions prises en matière de droit des sols. A l'issue d'une analyse des données disponibles, les PLU indiquent une capacité constructible, en termes de surface de terrain classés en zone U, AU et Nh, d'au moins 8 ha sur chaque commune.

L'écart à la compatibilité peut donc être estimé à plus de 11 hectares pour les deux anciennes communes. Seule une révision générale de votre PLU est envisageable puisque pour être compatible avec le SCoT de la GReG le dimensionnement de l'urbanisation de vos zones U et AU doit être réduit, ce qui remet en cause l'économie générale des PLU actuels.

Le projet de modification que vous aviez envisagé, ne peut, en l'état actuel, être regardé comme économe des espaces et comme présentant un effort de densification des espaces stratégiques ouverts à l'urbanisation.

L'ensemble de ces éléments me conduit à émettre un <u>avis défavorable</u> à la poursuite de la procédure eu égard à l'incompatibilité avec les orientations du SCoT de GreG.

Le préfet

Pour le Bafet, par selegation Le secretaire Genéral

Philippe PORTAL